

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Progrès-Preméd-24-Téléphonique			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>Preméd-24</b>	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	Progrès	ÉDITION	07.2016
GROUPE	Helsana Assurances SA	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	<a href="https://www.helsana.ch/fr/prises/assurances/assurance-de-base/premed-24?d=s47511">https://www.helsana.ch/fr/prises/assurances/assurance-de-base/premed-24?d=s47511</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.helsana.ch/docs/premed-24-vb-fr.pdf">https://www.helsana.ch/docs/premed-24-vb-fr.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)	<a href="https://www.helsana.ch/docs/assurance-de-base.pdf">https://www.helsana.ch/docs/assurance-de-base.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle de télémédecine souple. Le centre de télémédecine donne des conseils non contraignants. Libre choix des médecins. Sanctions légères.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	Centre de télémédecine, Art. 2 et 10
CHOIX MPR	Libre après téléphone au centre de télémédecine qui ne fournit aucune prestation diagnostique ou thérapeutique, mais des conseils (avis non contraignants), Art. 2
LISTE MPR	
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Libre après téléphone au centre de télémédecine, Art. 2 et 10
AVIS SI HOSPITALISATION	Libre après téléphone au centre de télémédecine, Art. 2 et 10
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les contrôles gynécologiques préventifs, Art. 11
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre uniquement pour les adaptations de lunettes ou de lentilles de contact, Art. 11
CHOIX PEDIATRE	Libre après téléphone au centre de télémédecine, Art. 2 et 10
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si un contrôle ultérieur par le médecin traitant ou un transfert à un autre prestataire s'avère nécessaire, obligation de recontacter le centre de télémédecine, Art. 2 et 10. Obligation de suivre les prescriptions médicales, Art. 9
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 6. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, Art. 7

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 12
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec le centre de télémédecine. Si des contrôles ou des traitements sont nécessaires par la suite, obligation de contact préalable, Art. 12
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec le centre de télémédecine lors d'un séjour à l'étranger, Art. 11. En cas de maladie chronique, l'assuré doit prendre contact avec le centre de télémédecine à intervalle régulier, tous les 3 mois. Le médecin traitant doit confirmer qu'il s'agit d'une maladie chronique, Art. 13

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanction légère: transfert possible dans l'AOS en cas de non-respect des consignes, Art. 17</b>

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)  
 = pas de restriction   
 = à vérifier   
 = restriction modérée   
 = restriction sévère